



LES CERTIFICATS MÉDICAUX

DÉCEMBRE 2016

L'ÉTABLISSEMENT D'UN CERTIFICAT MÉDICAL EST UN ACTE AUSSI COURANT QUE DÉLICAT. IL CONVIENT EN EFFET DE RESPECTER CERTAINES RÈGLES...

De très nombreux types de certificats sont prévus par la loi et les règlements. Voici les principaux :

► LES CERTIFICATS OBLIGATOIRES

- naissance et certificats de santé de l'enfant;
- vaccinations;
- certificats destinés à obtenir des avantages sociaux (maternité, maladie...);
- accident de travail;
- maladie professionnelle;
- ouverture d'une protection juridique;
- certificats pour soins psychiatriques sans consentement;
- coups et blessures, sévices;
- décès ;
- ...

► LES CERTIFICATS NON OBLIGATOIRES (À L'APPRÉCIATION DU MÉDECIN)

- certificats susceptibles de donner droit, autres que ceux obligatoires;
- ...

► LES CERTIFICATS QU'IL FAUT REFUSER

- manifestement abusifs (simple absence scolaire...);
- réclamés par un tiers, sauf exception légale;
- illicites (complaisance, faux certificats...).

► 12 CONSEILS POUR LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT MÉDICAL

- 1 • Le rédiger sur papier à en-tête.
- 2 • S'informer de l'usage des certificats demandés : savoir qui le demande, pour quoi, pour qui, et s'il est obligatoire.
- 3 • Réaliser un interrogatoire et un examen clinique. C'est indispensable.
- 4 • Indiquer uniquement les **FMPC** (faits médicaux personnellement constatés).
- 5 • Rapporter, si utile, les indications du patient : avec infiniment de prudence, au conditionnel et entre guillemets.
- 6 • Ne pas se prononcer sur les dires du patient ou la responsabilité d'un tiers.
- 7 • Dater le certificat du jour de sa rédaction même si les faits sont antérieurs.

Bon à savoir

L'attestation remise en main propre pour faire valoir un droit ainsi que le signalement judiciaire directement adressé au procureur **ne sont pas des certificats.**

8 • Se relire et apposer sa signature manuscrite, et éventuellement son tampon.

9 • Remettre le certificat en main propre. Jamais à un tiers, sauf exceptions.

10 • Garder un double dans le dossier du patient.

11 • Savoir dire « NON » aux demandes abusives.

12 • Si besoin, se renseigner auprès de son conseil départemental.

► L'ITT, INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL

Pour les victimes de coups et blessures volontaires, quel que soit l'âge ou le statut.

L'ITT est une notion **pénale** qui, même si elle n'est pas le seul critère que les parquets prennent en compte, permettra la qualification des faits (contravention, délit ou crime), l'orientation de la procédure et la peine encourue. Les violences intra familiales sont des délits quelle que soit la durée de l'ITT (art. 222-13 C. pén.) en raison de la qualité de l'auteur.

L'incapacité ne concerne pas le travail au sens habituel du mot, mais **la durée de la gêne notable dans les activités quotidiennes et usuelles de la victime** notamment : manger, dormir, se laver, s'habiller, sortir pour faire ses courses, se déplacer, jouer (pour un enfant).

L'ITT diffère de l'incapacité temporaire totale (ITT civile) ou Déficit fon-

ctionnel temporaire total (DFTT) qui, au civil, correspond à la période, indemnisable, pendant laquelle la victime va se trouver empêchée de jouir de ses pleines capacités.

→ À retenir :

- L'ITT est indépendante de l'activité professionnelle du patient.

- L'ITT peut concerner toute personne : enfant, retraité, personne sans emploi... Reste, dans les deux cas, à déterminer la durée de l'ITT...

Attention : la durée de l'ITT pénale ne correspond pas forcément à la durée de l'arrêt de travail.

La durée de l'ITT pénale est une responsabilité importante confiée au médecin.

Elle est prise en compte pour déterminer la gravité de l'infraction et le tribunal compétent pour en connaître.

La détermination de l'ITT peut être difficile. C'est pourquoi cette ITT pourra être fixée ultérieurement par un médecin légiste sur la base des signes cliniques, des lésions physiques et du retentissement psychologique décrits avec minutie dans le certificat médical.

+ REPÈRES

◆ Les modèles de certificat sur le site du Cnom :

www.conseil-national.medecin.fr/groupe/53/tous

◆ Le rapport du Cnom « Les certificats médicaux » :

www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/certificats.pdf

